

ACTUALITÉS D'AUTOMNE



Pour ce mois d'octobre, nous avons choisi de vous proposer un contenu diversifié, accompagné d'une fiche technique. Une manière de créer un contraste avec le précédent numéro de la *Gazette*, qui était presque entièrement consacré à la réglementation des armes

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

UN EX-ARMURIER FACE À L'ABSURDE

La plupart des armes saisies appartenaient en réalité à sa société et relevaient de catégories dont la vente était légale. Les douanes, incapables de prouver précisément le classement de certaines pièces, ont parfois confondu lance-fusées de collection et armes de guerre. Plusieurs expertises contradictoires, jamais réalisées par un laboratoire indépendant, nourrissent la défense de l'armurier¹, qui dénonce des classements arbitraires et fantaisistes.

Un procès qui s'éternise

La procédure a débuté en 2018. Malgré toutes ces années, le tribunal correctionnel a prononcé une condamnation en 2023, sans motivation claire du jugement. Plus grave encore : deux ans plus tard, le jugement n'a toujours pas été communiqué à la défense, empêchant l'appel. Résultat : confiscations maintenues, interdiction professionnelle figée... et une situation kafkaïenne où la justice bloque elle-même toute voie de recours.

Un État accusé de déni de justice

Estimant subir un préjudice majeur, l'ex-armurier a assigné l'État pour « faute lourde », dénonçant la lenteur anormale de la justice, assimilée par la Cour européenne des droits de l'homme à un déni de justice². Son audience n'aura pourtant lieu qu'en 2026.

1) Maître Hervé Leclercq avocat au barreau de Boulogne sur mer.

2) Article 6-1.

Contrôlé par les douanes alors qu'il était sous le coup d'une interdiction d'exercer, un armurier se retrouve au centre d'un imbroglio judiciaire hors norme. Les autorités lui reprochent d'avoir continué son activité malgré une condamnation préalable. Mais le dossier, truffé d'incertitudes et d'erreurs, laisse planer de sérieux doutes sur la solidité de l'accusation.



La décision rendue oralement au tribunal doit être confirmée par un jugement écrit.

Le détail qui pourrait faire exploser l'affaire

Un élément de procédure pourrait changer la donne : comme cela a été dit en audience publique, le procès-verbal de saisie mentionne la présence obligatoire d'un officier de police judiciaire...

dont la signature n'apparaît pas. Si cette piste s'avère fondée, c'est non seulement la procédure qui s'effondrerait, mais peut-être aussi la crédibilité des douanes qui serait en cause et la responsabilité de l'État engagée au vu du nombre d'années de traitement du dossier. ■

Face aux enjeux croissants qui touchent l'univers des armes et leurs détenteurs, l'UFA a décidé de prendre la parole haut et fort à travers un manifeste. Véritable acte d'engagement, ce texte affirme les convictions de l'association et trace la voie d'un combat commun pour défendre les droits des passionnés et des professionnels de l'armurerie.

MANIFESTE

L'UFA a pour vocation de rassembler tous les amateurs d'armes qu'ils soient chasseurs, tireurs sportifs, collectionneurs ou reconstituteurs et de fédérer tous les acteurs des professions de l'armurerie.

Les demandes de l'UFA sont les suivantes :

Stabilité de la réglementation

Les armes sont classées en 4 catégories : A, B, C et D. L'UFA soutient ce classement, parfaitement adapté, et demande que d'éventuelles modifications futures dans la classification de certaines armes n'impactent pas les propriétaires légaux qui doivent systématiquement bénéficier d'un droit de détention viager.

Évolution de la carte du collectionneur

L'UFA propose d'appliquer le considérant n° 25 de la directive européenne sur les armes à feu qui prévoit la possibilité d'autoriser la détention des armes de catégories A et B aux détenteurs de la carte du collectionneur ayant démontré leur engagement constant pour la préservation du patrimoine.

Évolution des quotas

L'UFA propose que les tireurs de niveau international puissent déroger au quota de 15 armes de catégorie A et B dans des conditions de stockage et de sécurité alignées sur celles des armuriers.

Soutien aux tireurs, aux chasseurs et autres détenteurs légaux

De nombreux clubs de tir sont en difficulté, en particulier à cause de l'urbanisation d'anciennes zones rurales. L'UFA demande la préservation de leurs activités.

L'UFA soutient les chasseurs dans leur combat contre l'interdiction du plomb dans les munitions de chasse.

L'UFA demande l'application juste et prévisible de la réglementation et apporte son assistance aux détenteurs légaux confrontés à des interprétations locales erronées de la réglementation.

Maintien des armes à poudre noire en catégorie D

Depuis leur introduction sur le marché il y a soixante ans, les répliques modernes d'armes à poudre noire n'ont pas eu d'incidence sur la sécurité publique. L'UFA demande leur maintien en catégorie D à l'instar des modèles originaux. ■



Avec son colloque parisien de novembre 2024, l'UFA a montré qu'elle entendait plus que jamais occuper une place essentielle et incontournable dans le monde des armes.

FICHE TECHNIQUE: ÉLÉMENTS D'ARMES



La définition nous est donnée par le CSI¹: «Élément d'arme: partie d'une arme essentielle à son fonctionnement: le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris le cas échéant ses parties supérieures et inférieures, la culasse, y compris le cas échéant son ensemble mobile additionnel, le barillet, les systèmes de fermetures et la conversion » ; Les autres pièces détachées ne sont pas classées parmi les éléments. Ainsi les silencieux (réducteurs de son) ne sont plus classés². Quant au canon, il n'est classé que lorsqu'il est chambré, sinon c'est simplement un tube rayé. Le texte qui donne la liste des «éléments d'armes» étant d'essence pénale, il n'y a pas la place à l'interprétation³.

À noter que le tube réducteur n'est pas classé comme élément d'arme. Selon le SCAE, ce n'est qu'un dispositif additionnel, non nécessaire au fonctionnement de l'arme. Il ne s'agit aucunement d'un «élément d'arme», défini par le code de la sécurité intérieure comme une «partie d'une arme essentielle à son fonctionnement».

En revanche, les chargeurs continuent d'être classés bien qu'ils ne figurent pas dans la définition. Ils sont repris dans le CSI⁴: «Systèmes d'alimentation des armes: constitués par les magasins faisant partie intégrante de l'arme, tubulaires ou

1) Article R311-1 Partie I - 19°.

2) Depuis le 1er août 2018.

3) Article 111-4 CP.

4) Article R311-1 Partie I - 27°.

LISTE PRATIQUE

Canon, tête de culasse, ensemble mobile de culasse, culasse, barillet, partie supérieure boîte de culasse (upper), autres systèmes de fermeture, dispositif additionnel permettant le tir en rafale et conversion.

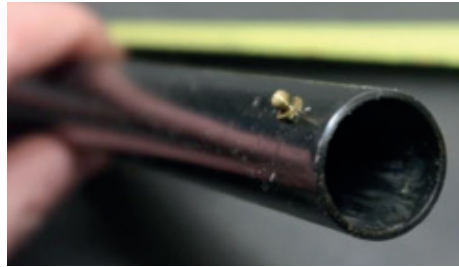
FABRICATION ILLICITE

Fabrication, transformation, modification ou assemblage d'une arme, de ses éléments essentiels finis ou non finis, ou de munitions sans autorisation ou sans avoir appliqué les marquages d'identification, à l'exclusion des opérations de rechargement effectuées dans un cadre privé à partir d'éléments obtenus de manière licite.

AUTRES DÉFINITIONS DU CSI:

- «Élément d'arme neutralisé: partie d'une arme essentielle à son fonctionnement rendue définitivement impropre à son usage par l'application de procédés techniques définis; »
- Élément de munition: partie essentielle d'une munition telle que projectile, amorce, douille, douille amorcée, douille chargée, douille amorcée et chargée

L'élément d'armes est un concept du Code de la sécurité intérieure. Celle-ci classe les «éléments d'armes» dans la même catégorie que les armes sur lesquelles ils sont montés, c'est dire l'importance de cette définition.



Un barreau rayé sans chambre ne sera classé dans la catégorie de l'arme que dès lors que la chambre aura été forée avec une fraise de chambre.

intégrés dans la boîte de culasse, et les magasins indépendants de l'arme, réservoirs, chargeurs et bandes, fixes ou mobiles pendant le tir. » Ils suivent le régime de classement des Éléments d'armes des catégories A1, B ou C selon leur destination.

On trouve également dans le CSI la notion «d'éléments essentiels finis ou non finis⁵» à propos de la fabrication illicite qui étend cette notion à tout outillage ou matériel spécifique à la fabrication d'une arme. Il convient toutefois de rappeler qu'un canon rayé, mais non chambré, n'est pas juridiquement considéré comme un élément d'arme, mais simplement comme un barreau de métal brut, même s'il est déjà foré au calibre.

Ce principe ne s'applique cependant pas aux canons interchangeables destinés aux revolvers: ces derniers, par nature non chambrés, sont tout de même considérés comme des éléments d'armes à part entière.

5) Article R311-1 Partie III - 7°.

L'assemblage des éléments d'armes est considéré comme une fabrication et doit être opéré par un armurier autorisé. Sinon il s'agit d'une fabrication illicite.

Acquérir un élément d'arme classée en catégorie B

Il faut une autorisation pour la catégorie B⁵. Notons que la majorité de ces éléments ne sont pas compris dans le quota⁶, à l'exception des carcasses ou le cas échéant des parties inférieures des boîtes de culasse.

Pour l'instant la procédure d'acquisition/renouvellement se fait toujours papier et non via le SIA. Les éléments d'armes ne doivent donc pas apparaître dans les râteliers des détenteurs. Si vous voyez vos éléments d'armes sur votre râtelier, c'est qu'ils sont considérés comme des armes complètes et non comme de simples éléments: ils sont alors automatiquement comptabilisés dans votre quota. Il est donc nécessaire d'en demander la suppression et de continuer à en assurer la gestion sur support papier, tant que le SIA n'intégrera pas ces éléments. Le renouvellement d'une autorisation B5 s'effectue par rapport à la date anniversaire de l'autorisation papier (au moins 3 mois avant), sans tenir compte de la date de l'autorisation unique. ■

6) Article R312-42;

OFB : DE NOUVELLES RÈGLES POUR LE PORT D'ARMES

Le gouvernement* a annoncé un changement dans la façon dont les agents de l'Office français de la biodiversité portent leur arme de service.

* Décision du 3 décembre 2024.

L'arme ne sera plus portée ostensiblement « à la ceinture », mais dissimulée dans un holster intérieur. L'objectif affiché est de rendre les contrôles moins tendus, notamment auprès des agriculteurs, tout en maintenant l'armement des agents dans le cadre de leurs

missions de police de l'environnement. La mesure introduit simplement une présentation plus discrète lors des interventions.

En somme, loin d'un recul, c'est une manière subtile de désamorcer la contestation par la forme, sans toucher au fond. Souhaitons que cette mesure suffise. ■



L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État placé sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

MANURHIN

Un industriel turc en passe de reprendre l'ex-fleuron alsacien de l'armement. Après être passé sous contrôle émirati en 2018. Le fabricant emblématique d'armes et de munitions installé en Alsace est de nouveau sur le marché, dans la plus grande discrétion ; Des négociations sont en cours pour sa cession à ARCA Défense, un groupe turc de défense en plein essor, basé à Ankara.

DE LA POUDRE FRANÇAISE

Dix-sept ans après l'arrêt de la production, Eurenco a inauguré à Bergerac (Dordogne) une nouvelle unité dédiée aux poudres gros calibre. Ce site fabriquera notamment les charges modulaires des obus de 155 mm utilisés par les canons Caesar. Le carnet de commandes est plein jusqu'en 2032, avec 80 % de la production exportée, notamment vers Rheinmetall, CSG et PGZ.

INDEMNISATION

Le Canada a banni près de 1500 modèles d'armes jugées trop dangereuses, avec une amnistie jusqu'au 30 octobre 2025 pour permettre aux particuliers de se conformer à la loi. Un programme d'indemnisation doit compenser équitablement les détenteurs et entreprises, l'État prévoyant de récupérer entre 100 000 et 500 000 armes. Déjà 12 000 armes ont été reprises auprès de revendeurs pour 22 millions de dollars, soit environ 1800 \$ par arme. Un dispositif que certains détenteurs français d'armes reclassées auraient souhaité voir appliqué en France.

L'UNIVERSITÉ D'AUTOMNE

Le 12 octobre, au lendemain de son assemblée générale, l'association réunira ses cadres et délégués pour une université d'automne. La journée sera consacrée aux fondamentaux de la réglementation et à l'actualité du secteur, avec des temps d'échange destinés à renforcer les compétences de chacun.

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.arnes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans « recherche avancée » en haut à droite de la page d'accueil.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2025

Êtes-vous : ☐ Tireur ☐ chasseur ☐ collectionneur ☐ reconstitueur ☐ simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@arnes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@arnes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2025
j'adhère et je m'abonne à :

	Membre actif	30 €
	Membre de Soutien	40 €
	Membre bienfaiteur	100 €
	Frais de dossier	
	carte de collectionneur	60 €
ACTION (6 n°)	40 € (-6 €)	34 €
2 ans (12 n°)	76 € (-12 €)	64 €
GAZETTE DES ARMES (11 n°)	69 € (-9 €)	60 €
2 ans (22 n°)	137 € (-18 €)	119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action.

10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur